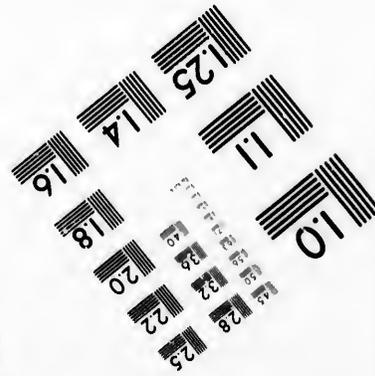
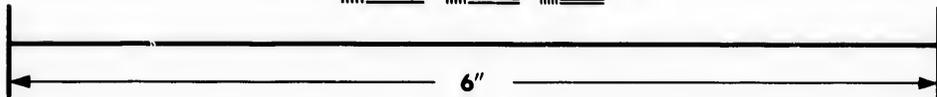
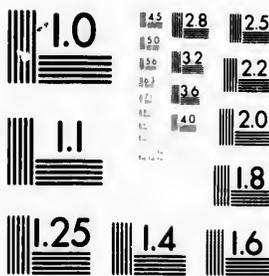


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

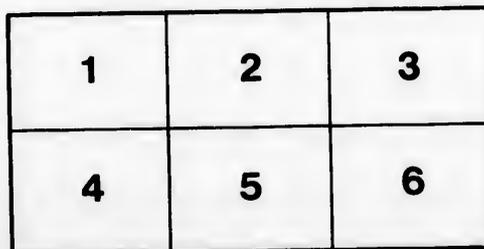
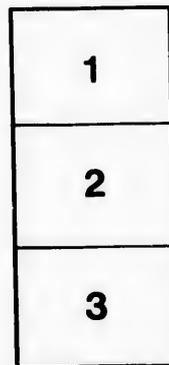
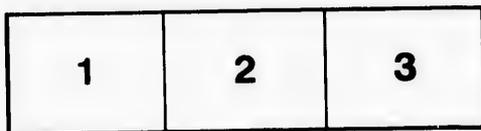
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure,
n à



principles, would have amazed Jérôme Paturot, the hero immortalized by Louis Reybaud in his two works : *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale*, and *Jérôme Paturot à la recherche de la meilleure des républiques*.

Mr. Menier is, by way of purchase, the only proprietor of Anticosti ; but he is willing to shelter every one, no matter what tongue he speaks nor what religion he professes, provided that they obey his wishes : that is that they do not shoot on his property, nor cut his timber, nor do anything wrong, nor injure his premises in any way whatever. On the other hand, every one can have his living, work on the farms or at the constructions, and be paid, and well paid, for his labor.

I will conclude this short topography written *currente calamo* by adding that the Island of Anticosti is larger than Prince Edward Island, and that before long it will constitute a small province in the Province of Quebec.

UNE LETTRE DE PAPINEAU

LA lettre qui suit a été adressée par Papineau à un de ses amis de Londres. Cette lettre a été reproduite textuellement dans *The Canadian, British American, and West Indian Magazine*, de mai, 1839, où nous l'avons transcrite :

Québec, 20 février, 1831.

Mon cher Monsieur,

Je suis affligé du retardement que vous avez éprouvé à recevoir l'argent que vous aviez si obligeamment avancé à feu M. F. Desrivières pour subvenir aux frais d'appel dans les actions portées contre lui par l'Institution Royale. Ne

N'attribuez pas à un manque de bonne volonté de la part des héritiers ni de la mienne comme tuteur de la mineure, Mlle Desrivières. Du premier moment où nous nous sommes assemblés, nous sommes convenus que la première dette à payer devait être la vôtre. Les biens d'un des débiteurs de feu M. Desrivières, estimés valoir douze cens louis, étaient sous saisie et ont été vendus en octobre ; mais au lieu de produire quelque chose d'approchant de leur valeur réelle ils n'ont produit qu'un peu plus de cinq cens louis, et nous n'en avons rien reçu. Le surplus des biens de ce débiteur sera vendu sous peu. Nous saisissons la première occasion où il vient quelq'argent entre nos mains par un dividende de dix chelins dans le louis sur la dette du Nord Ouest, pour vous envoyer avec mille remerciemens, le montant de ce qui vous est dû pour les avances que vous avez faites dans ces causes. Pour Messieurs Desrivières fils et moi qui n'étions nullement au fait de l'état des affaires de feu M. leur père, ne soyez pas surpris que le temps écoulé depuis Mai jusqu'à Janvier dernier ait à peine suffi pour terminer l'inventaire. Il y a une mineure, tous les procédés doivent se faire avec l'autorisation des parents et amis sous la surveillance du juge. Lenteur et malheur, mille fois lenteur et malheur à quiconque est enchaîné à exercer ses droits dans les tribunaux en Canada et en Angleterre aussi.

Il y a tout lieu d'espérer qu'avec du délais les créanciers ne perdront rien, et que la famille conservera quelque chose ; mais avec de la rigueur de la part des créanciers, la famille sera mise dans le grand chemin, et eux-mêmes perdraient partie de leurs créances. La majeure partie des biens de M. Desrivières étaient des immeubles qui dernièrement avaient perdu la moitié de la valeur qu'ils avaient quelques années avant. Après être tombés au plus grand degré de dépression que j'ai jamais vue, je suis sur que les bienfonds

FC 451

P36

A3

fol.

commencent à s'élever progressivement en valeur, et cette progression va être rapide. Vous en détailler les causes serait trop long. Ce qu'il y a de certain c'est que les héritiers ont la meilleure volonté possible de payer leurs dettes, qu'elles seraient bientôt éteintes si les décisions illégales qui ont eu lieu en faveur de l'Institution Royale ne les avaient pas grossies à un point qui les rend difficiles à liquider.

Mon cher Monsieur, ces jugemens ne sont pas en Canada une décision impartiale et judiciaire : ils sont une mesure administrative et de Gouvernement, une intrigue politique en vue de faire réussir un établissement qui n'avait pas pour but l'avancement des sciences, mais celui de fortifier un Exécutif ennemi aveugle et passionné des établissemens Canadiens, ennemi de nos séminaires d'éducation qui offrent une riche proie à l'appétit de ceux qui déjà digèrent les revenus des biens des jésuites, qui s'en font des pensions et qui n'en donnent rien à l'instruction du pays. Pendant que vos soldats occuperont notre collège, nous serons forcés de trouver place pour nos enfans dans les collèges des Etats Unis. Convaincus de ces vérités les héritiers Desrivieres ne peuvent pas consentir à ce que le conseil privé les condamne sans contestation de leur part. Ils acquitteraient leurs spoliateurs de la responsabilité morale qui pèse sur eux.

Deux juges seulement à Montréal ont siégé dans ces causes, et un seul à Québec, avec quelques marchands qui forment la cour d'appel ; tous chèrement payés pour juger avec des commissions sous bon plaisir. Les deux juges en chefs ne pouvaient siéger : l'un qui dans son ambition de tout gouverner réunit les emplois les plus incompatibles étant membre de l'Institution Royale et l'autre fidei commissaire du légateur. Un jugement rendu ici tant en première instance qu'en appel doit avoir une grande autorité auprès de votre conseil privé, qui ne connaît pas nos lois..

La première impression doit donc porter à confirmer la décision des cours de la colonie. Les raisons de M. Desrivères ont été bien soutenues par son avocat. Elles demeurent intactes, ne sont affaiblies ni par les avocats de l'Institution Royale, ni par les explications de Sir F. Lynch, qui par une perversion de principe, regardé partout comme établi ce qui est en question et débattu; on prouve ce qui est étranger à la cause. Dans toute l'Europe on peut léguer, dit-il, à celui qui n'existe pas encore: la loi assure des ressources à l'enfant en ventre de sa mère. Cela est vrai, mais comment peut-on conclure de la prévoyance de la loi à l'imprévoyance de Mr. McGill? Il aurait pu rendre son legs valide, soit, mais il ne l'a pas fait. Il aurait pu dire "si au jour de mon décès les syndics pour l'Institution Royale n'étaient pas nommés, mais qu'ils le fussent sous telle période fixé de tant d'années après sa mort, alors les droits de M. Desrivères cesseront," soit, mais il ne l'a pas dit. Au jour de sa mort ces syndics n'existaient pas; le legs est devenu caduc et nul pour eux dès cet instant, bon pour M. Desrivères au même moment. Mais, dit-il, le legs est fait à des fidei commissaires chargés de remettre à l'Institution Royale si elle bâtit le collège McGill sous dix ans après la mort du testateur. Non, il ne peut être censé avoir voulu faire indirectement, ce qu'il pouvait, ce qu'il a oublié de faire directement.

Il n'y avait personne en existence au jour du décès qui put dire aux fidei commissaires " Nous traitons avec vous, nous acceptons ou nous repudions ce legs avec ses charges et conditions : " et par cette raison les termes du testament n'ayant pas été assez amples, le fidei-commis est devenu caduc. L'Execution provincial qui a été plusieurs années sans nommer de syndics, aurait pu ne les nommer qu'après les dix ans. C'est une volonté étrangère à celle du testateur qui rend son

legs bon ou mauvais, quoique par faute de prévoyance il n'a pas dit que la validité ou l'invalidité de son legs dendrait de cette volonté étrangère à la sienne. Tous les jurisconsultes désintéressés qui dans ce pays ont lu les plaidoyeries et le jugement du conseil privé, sont persuadé qu'il est erroné et la famille ne peut en honneur y acquiescer. Les chances sont fortes contre elle en Angleterre. Mais une partie des frais sont déjà encourus, la famille ne doit elle pas continuer une prime d'assurance par laquelle elle peut gagner plus de £20,000 et n'en peut pas perdre beaucoup plus de deux cents. Dira-t-on que l'Institution Royale aigrie, leur fera de plus mauvaises conditions. Cela n'est pas sur. Cet établissement est odieux dans le pays, il depend de la législature pour un don annual de plus de £2,000. La première grande injustice qu'il commettra lui fera perdre cette ressource.

Si la décision du conseil privé ruine injustement une famille, elle ajoute aux griefs trop nombreux qui resultent, pour cette colonie des préjugés, de l'insouciance des erreurs de toute espee dont vôtre administration est coupable envers nous. Elle croit que plus elle tire vers elle les fils qu'elle tient en mains et dont l'autre extremité est attachée aux colonies de l'Amérique continentale et plus elle se les rapproche. Elle se trompe, elle use ces fils par ce jeu. Un très petit poids a de grande valeur au bout d'un levier de mille lieues. Il n'y a pas bien des années que tous les Canadiens se disaient. " Si les Américains avaient le pays, nous serions bien vite noyés dans leur population surabondante. " C'était au tems où ils pensaient que la justice du gouvernement leur donrerait dans la direction des affaires de leur pays une part proportionnée à leur nombre ; proportionnée aux efforts qu'ils avoient fait pour soustraire leur pays à la domination Américaine. Mais aujourd'hui ils savent que l'on a voulu donner à la minorité les moyens de faire la loi à la majorité ; que l'on a voulu, par l'union des deux provinces, noyer la représenta-

tion de plus de 500,000 habitans dans celle de moins de 150,000.

Grâces à vous et à quelques autres hommes justes et judicieux cette iniquité n'a pas été consommée, mais votre gouvernement récompense ceux qui l'ont projetée et punit ceux qui l'ont empêchée. MM. Stuart, Ogden, Gale, et ceux autres hommes également odieux au Canada, sont honorés au bureau colonial. Il en est toujours sorti des ordres rapides pour appuyer des coups d'autorité : il n'en sort que des promesses tardives et décriées pour remédier à de petits abus, et les grands subsistent. Mr. Ellis au ministère apprend de Mr. Richardson et Co. que si les Canadiens ne sont pas liés par les actes du Parlement Impérial, la population des townships sera écrasée, tandis que les représentants disent hautement qu'ils veulent l'abrogation du Canada tenure's act, qu'ils nous révèlent les turpitudes des agens de l'autorité, lors du projet d'union et qu'ils se joindront cordialement avec nous dans toutes les mesures importantes et applaudissent, avec la grande majorité du pays au seul conseil raisonnable, qui ait été donné à vos ministres, celui d'introduire dans tous les départemens le principe d'élection. S'il fallait aujourd'hui faire des représentations en Angleterre, l'influence des conseillers n'est pas capable de réunir deux mille signataires contre cent mille. Et néanmoins tous les membres de l'administration Dalhousie sont conservés, avec la même volonté de nuire qu'ils affichaient alors ; que Sir James Kempt seul pouvait courber un moment.

L'administration continue à être vexatoire et irresponsable. Fesant le mal par la rejection de toutes les mesures populaires dans le Conseil Législatif : comme branche indépendante de la législature protégeant ses membres dans tous les écarts judiciaires, dans tous les excès dont ils se rendent coupables comme Conseillers Executifs ; s'assurant l'inviolabilité qui n'appartient au Roi que parce qu'il a des ministres

punissables ; tandis qu'ici les délégués inférieurs de l'autorité jouissent de l'impunité sous le masque et le costume de législateurs. Il n'y a aucune autre de vos colonies qui ait une combinaison aussi vicieuse, aussi antisociale que l'est le Conseil Législatif dans les deux Canada.

Nous sommes en session. Je n'ai pas sous les yeux les papiers Desrivières ni le tems de vous parler plus au long de cette affaire. Dans l'intérêt de cette province dont vous êtes l'ami si zélé, dans l'intérêt de la famille, et dans le vôtre même comme créancier, j'espère que vous ferez les avances pour faire plaider cette cause avec tous les moyens utiles de succès quoiqu'avec toute l'économie possible.

L'impression des plaidoyeries (case) et appendix forment un item de plus de quatre vingt louis dans le montant des frais. Je vous prie d'envoyer le plus que vous pourrez obtenir de copies de cet imprimé. La famille a le plus grand intérêt à l'avoir comme moyen d'intéresser, par la réimpression dans ce pays, le public et la Législature à son sort, s'il est empiré par des décisions injustes. Si dans cinq à six semaines, tems où finira la session actuelle du parlement je pensais qu'un mémoire raisonné sur cette cause puisse encore être utile, je le ferai.

Adieu mon cher Monsieur, c'est vraiment avec respect, amitié, et une vive reconnaissance que je vous écris, comme à l'un des plus francs et des plus utiles amis qu'ait eu le Canada. Messieurs Neilson, Viger et moi, sommes rarement réunis sans que de cœur et de désir vous n'y soyez avec nous pour chanter un quatuor qui serait bien dans l'intérêt commun de l'Angleterre et du Canada, au milieu de tant de voix discordantes qui brouillent cette harmonie.

Avec respect votre affectionné serviteur,

L. J. PAPINEAU.

Le Courrier du Livre - juillet 1899

rité
gis-
une
on-

les
de
tes
tre
ces
de

nt
les
uir
ét
ns
ré
is
n
je

t,
à
i.
s
r
e
-

